



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

27 MARS 1984

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX MAISONS DE REPOS
POUR PERSONNES AGEES (1)

—

AMENDEMENT

PRESENTE PAR L'EXECUTIF (2)

—

(1) Voir Doc. Conseil 130 (1983-1984) - N°s 1 à 4.

(2) Amendement déposé après le vote des articles (art. 44bis du règlement).

ART. 12

Remplacer le texte de l'article 12 par ce qui suit :

« Par mesure transitoire, les établissements agréés avant l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'une période d'un an, à compter de la date de publication au *Moniteur belge* des normes fixées par l'Exécutif, pour se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur, sauf toutefois, en matière de normes de bâtiment où le délai de mise en conformité est fixé à 3 ans. »

Justification

Le présent projet de décret vise à assurer à toute personne amenée à recourir à ce mode d'hébergement une protection efficace et à améliorer les conditions de leur accueil.

C'est pourquoi il est indispensable que tout établissement réponde aux normes qui seront fixées par l'Exécutif.

Le projet de décret prévoit, en son article 12, que les établissements agréés avant l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'une période de trois ans à compter de la date de publication au *Moniteur belge*, pour se conformer aux dispositions en vigueur et demander le renouvellement de leur agrément.

Il s'avère cependant que la mise en pratique des nouvelles normes, à l'exception toutefois de celles qui concernent le bâtiment, ne devrait pas nécessiter un délai aussi long.

C'est pourquoi, dans l'intérêt des personnes âgées, l'Exécutif vous propose de fixer un délai de mise en conformité d'un an, excepté pour les normes concernant le bâtiment, pour lesquelles le délai serait fixé à trois ans.

Il faut aussi savoir que le non-respect des normes entraîne automatiquement le retrait d'agrément. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir le renouvellement de l'agrément.

L'application des nouvelles normes dans les délais prescrits justifie en soi une continuité de l'agrément.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre des Affaires sociales,

P. MONFILS.